

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

CONTRAVENTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

*AU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET
LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*



DEMANDE D'ENGAGEMENT DES
INTERVENANTS

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Yellowknife

Tour Centre Square, 5e étage
5022, 49e Rue
C. P. 8888
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3

Téléphone : 867-920-3888
Sans frais : 1-800-661-0792
Télécopieur : 867-873-4596
Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

Iqaluit

Édifice Qamutiq, 2e étage
630, chemin Queen Elizabeth II
C. P. 669
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-979-8500
Sans frais : 1-877-404-4407
Télécopieur : 867-979-8501
Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

Inuvik

Édifice Blackstone
87 chemin Kingmingya
C.P. 1188
Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Téléphone : 867-678-2311
Télécopieur : 867-678-2302

LIGNE DE SIGNALEMENT DES INCIDENTS OUVERTE EN TOUT TEMPS

1-800-661-0792

wscc.nt.ca/fr

wscc.nu.ca/fr



WSCCNTNU

Introduction

De novembre 2016 à janvier 2017, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a consulté les intervenants au sujet d'un éventuel système de contraventions en cas de non-conformité à certaines dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

Une révision des réponses a permis de soulever des points en commun, dont :

- préoccupations quant au montant des amendes;
- préoccupations que l'amende n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction;
- préoccupations que les employeurs sont ciblés par les contraventions, avec peu de possibilités d'en donner aux travailleurs.

En raison des préoccupations importantes exprimées par les intervenants, la CSTIT a décidé de ne pas aller de l'avant avec le système de contraventions proposé. Par ailleurs, la CSTIT a pris du recul pour examiner les préoccupations exprimées et déterminer la meilleure manière d'aborder les questions soulevées pendant le processus de consultation.

Ce document explique l'importance d'un système de contraventions selon la CSTIT. Il définit les infractions que voudrait désigner la CSTIT comme contraventions et dans quelles circonstances. Ce document comprend également le montant d'amende proposé selon une étude des amendes imposées par d'autres provinces pour une infraction du même ordre. Le montant de l'amende indiqué ne comprend pas la suramende compensatoire à l'intention de victimes d'actes criminels, c'est-à-dire 15 % additionnel versé à un fonds particulier créé par les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. L'amende elle-même est payée au Fonds de protection des travailleurs.

La contravention comme mesure d'application de la loi

La CSTIT croit fermement au Système de responsabilité interne (SRI). Les employeurs et les travailleurs ont la responsabilité de collaborer pour assurer un lieu de travail sécuritaire. Un volet majeur de la mission de la CSTIT est de faire la promotion de la santé et de la sécurité au travail. Une de nos priorités stratégiques consiste à faire progresser la culture de sécurité en travaillant avec les employeurs et les travailleurs pour sensibiliser davantage le public à l'égard du SRI et accroître le nombre d'activités éducatives en santé et sécurité au travail (SST) dans le Nord. Notre plus grande priorité demeure la collaboration et la coopération. Cependant, la CSTIT a aussi pour mandat de faire appliquer la *Loi sur la sécurité* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

La contravention servira d'une nouvelle mesure d'application aux agents de sécurité pour assurer davantage la conformité aux lois sur la santé et la sécurité au travail. À l'heure actuelle, un agent de sécurité qui procède à l'inspection d'un chantier a des options limitées lorsqu'il remarque une violation de la *Loi sur la sécurité* ou du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*. L'agent de sécurité ne peut qu'émettre une directive de vive voix, une instruction écrite ou une ordonnance d'arrêt de travail. Généralement, ces directives peuvent faire l'objet d'appel devant l'agent de sécurité en chef, prolongeant le processus. Même si l'agent de sécurité en chef maintient une directive en appel, la conformité n'est toujours pas garantie. Assurer et maintenir la conformité en milieu de travail demeure problématique dans certains cas. La CSTIT a conclu qu'il manquait un élément pour réussir à dissuader et à éduquer les contrevenants habituels ou pour souligner l'importance de se conformer à une disposition en cas de récidive.

Par exemple, si un agent de sécurité procède à une inspection et remarque qu'un travailleur ne porte pas de casque de protection, l'agent pourrait lui donner une contravention pour ne pas avoir porté l'équipement de protection individuelle requis (ÉPI). Une telle mesure aurait des répercussions immédiates – le travailleur devrait porter son casque de protection et payer pour avoir omis de le faire – ainsi qu'un effet dissuasif : montrer aux autres travailleurs, aux superviseurs et aux employeurs sur le chantier la conséquence (onéreuse) à laquelle s'exposent ceux qui ne respectent pas le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

La non-conformité à la *Loi sur la sécurité* et au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* constitue déjà une infraction en vertu de la *Loi*, mais la CSTIT n'a pas la possibilité de la faire respecter par le biais de la poursuite à la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou à la Cour de justice du Nunavut. De plus, ce processus est très lent, lourd et compliqué et peut s'avérer très dispendieux pour les travailleurs, les employeurs et la CSTIT. Cette option est plutôt exercée en cas d'incidents entraînant un décès ou des blessures graves sur le lieu de travail. Il faut une autre mesure d'application pour assurer et maintenir la conformité avant que les accidents graves aient lieu. Voilà le but de la contravention, en plus d'être une mesure ayant des répercussions directes et immédiates.

Qu'est-ce qui désignerait une contravention?

La CSTIT a examiné le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* ainsi que les directives émises depuis qu'il a été adopté (en 2015 dans les Territoires du Nord-Ouest et en 2016 au Nunavut). Cet examen a permis à la CSTIT de repérer les dispositions de haute priorité – c'est-à-dire celles avec un degré élevé de non-conformité ou des conséquences importantes pour l'intérêt public. La CSTIT a ensuite choisi parmi ces dernières les dispositions qui étaient simples et où l'on pouvait facilement observer si elles étaient bien respectées. Vous trouverez ci-dessous une liste d'infractions qui pourraient être passibles d'une contravention et la raison pourquoi chaque infraction figure sur la liste.

Contraventions en cas de non-conformité par un travailleur au Règlement sur la santé et la sécurité au travail

Disposition	Raison	Amende
<p>En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur : a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement; b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement.</p> <p>(Article 13)</p>	<p>Cette disposition permet à la CSTIT de donner des contraventions pour un grand nombre d'infractions réglementaires, telles que le non-port des dispositifs de protection contre les chutes ou le non-port de la ceinture de sécurité lorsque nécessaire. Si des dispositions du règlement exigent qu'un travailleur porte des dispositifs de protection ou de l'ÉPI, la non-conformité signifierait aussi une violation de l'article 13, et une contravention peut être donnée.</p> <p>Le non-port de l'ÉPI et le non-respect des pratiques de travail sécuritaire sont parmi les infractions réglementaires les plus fréquentes.</p>	250 \$
<p>Un travailleur ne peut démarrer du matériel mobile motorisé tant que l'inspection visuelle complète du matériel et de la zone avoisinante n'a pas été achevée pour s'assurer qu'aucun travailleur n'est mis en danger par le démarrage du matériel.</p> <p>(Paragraphe 163(2))</p>	<p>La non-conformité à cet article a déjà entraîné de très graves conséquences.</p>	250 \$
<p>Seule la personne désignée par l'employeur peut désactiver une procédure de verrouillage ou enlever un dispositif qui fait partie d'une procédure de verrouillage.</p> <p>(Paragraphe 147(10) et (11))</p>	<p>Cette exigence semble mineure, mais la non-conformité peut entraîner de blessures graves.</p>	250 \$

Contraventions en cas de non-conformité par un employeur au Règlement sur la santé et la sécurité au travail

Disposition	Raison	Amende
L'employeur doit se conformer à la directive d'un agent de sécurité. <i>(Loi sur la sécurité, alinéa 22(1)(b))</i>	La non-conformité arrive fréquemment. Les agents de sécurité continuent de collaborer avec les employeurs après leur avoir émis une directive. Cependant, la directive doit être respectée afin de maîtriser les dangers et d'assurer la sécurité des travailleurs.	2 000 \$

Les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick donnent aussi des contraventions pour des infractions aux lois sur la SST. En Alberta, un travailleur reconnu coupable est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ et, dans certains cas, d'une amende maximale de 500 \$. À la Saskatchewan, il s'agit de 250 \$; en Ontario, d'environ 200 \$; au Nouveau-Brunswick, de 300 \$ à 400 \$. Un employeur reconnu coupable est passible d'une contravention de 300 \$ jusqu'à 1 000 \$. Cependant, ces amendes s'appliquent à des infractions autres que la non-conformité à une directive émise par un agent de sécurité.

Comme mentionné plus haut, la plus grande priorité de la CSTIT consiste à collaborer avec les employeurs et les travailleurs en faveur d'un SRI solide et efficace. Les agents de sécurité auront encore l'autorité d'émettre de directives en vertu de la *Loi sur la sécurité*, et ces directives demeureront la mesure la plus appliquée pour veiller à la conformité à la *Loi sur la sécurité* et au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

La CSTIT ne se servira des contraventions que dans certains cas. Par exemple, si un agent de sécurité est sur un chantier et aperçoit un travailleur ou un représentant de l'employeur en train de commettre une infraction, il tiendra compte d'un certain nombre de facteurs :

- Est-ce un problème récurrent pour cet employeur? Par exemple, un autre agent de sécurité a-t-il déjà remarqué le problème de sécurité et décidé d'en discuter avec le travailleur ou l'employeur?
- S'agit-il en général d'un problème récurrent sur lequel la CSTIT informe activement les travailleurs et les employeurs?
- Le comportement met-il en danger le travailleur, d'autres travailleurs ou la population générale?
- Quel est le risque de blessure?

En recevant une contravention, le travailleur ou l'employeur peut la payer ou la contester, tel que toute autre contravention, devant la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice au Nunavut. En cas de dénégation de culpabilité, la contravention est envoyée en procès. L'agent de sécurité se présentera en cour pour fournir la preuve du poursuivant.

Que pensez-vous?

Votre opinion est indispensable à ce processus. Sur les prochaines pages, vous trouverez des questions proposées. Si vous avez des questions, veuillez écrire à lawfeedback@wscc.nt.ca ou à lawfeedback@wscc.nu.ca. Vous pouvez y adresser toute préoccupation ou suggestion.

Pour communiquer avec nous par la poste ou par télécopie :

CSTIT
C. P. 8888
Yellowknife NT
X1A 2R3
À l'attention de : Avocate générale

Télécopie : 867-669-4489

QUESTIONS POUR LES INTERVENANTS

Contraventions en cas de non-conformité au Règlement sur la santé et la sécurité au travail

Vos coordonnées sont facultatives.

Prénom	Nom de famille
Courriel	Numéro de téléphone

Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez fournir vos réponses dans un courriel ou sur un document Word et précisez le numéro de la question avec votre réponse.

1. Pensez-vous que la CSTIT devrait utiliser les contraventions comme mesure d'application de la loi?

2. À votre avis, quelle est la meilleure manière, autre que par l'éducation et la collaboration, pour la CSTIT de s'assurer que les travailleurs et les employeurs respectent la loi?

3. Êtes-vous d'accord avec les infractions proposées dans la liste ci-dessus? Sinon, lesquelles sont **non** appropriées? Pourquoi?

4. Y a-t-il d'autres dispositions du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* que nous n'avons pas relevées et qui devraient faire l'objet d'une sanction par contravention? Le cas échéant, quelles sont-elles? Pourquoi?

5. Approuvez-vous le montant des amendes?

6. Avez-vous des commentaires ou des suggestions à ajouter?

La CSTIT peut utiliser ces renseignements pour appliquer la législation en vertu des pouvoirs dont elle dispose, notamment les *Lois sur l'indemnisation des travailleurs*, les *Lois sur la sécurité* ou les *Lois sur la santé et la sécurité dans les mines* et leurs règlements connexes, ainsi que pour communiquer avec vous relativement aux exigences prévues par la législation correspondante. Il vous incombe, lorsque vous communiquez une adresse électronique, de veiller à ce que des mesures de protection raisonnables soient mises en place pour assurer la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels dans votre compte de messagerie.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

DEMANDE D'ENGAGEMENT DES INTERVENANTS



wscn.nt.ca 1.800.661.0792
wscn.nu.ca 1.877.404.4407